

No. 30674

MULTILATERAL

Convention on the protection of the Black Sea against pollution (with annexes and protocols). Concluded at Bucharest on 21 April 1992

Authentic text: English.

Registered by Romania on 10 February 1994.

MULTILATÉRAL

Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution (avec annexes et protocoles). Conclue à Bucarest le 21 avril 1992

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par la Roumanie le 10 février 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ POUR LA PROTECTION DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION

Les Parties contractantes,

Résolues à prendre des mesures pour réaliser des progrès dans le domaine de la protection du milieu marin de la mer Noire et de la conservation de ses ressources biologiques,

Conscientes de l'importance des valeurs économiques, sociales et sanitaires du milieu marin de la mer Noire,

Convaincues que les ressources naturelles et les zones d'agrément de la mer Noire peuvent être préservées principalement grâce aux efforts conjugués des pays riverains de la mer Noire,

Prenant en considération les règles et réglementations généralement admises du droit international,

Ayant présents à l'esprit les principes, coutumes et règles du droit international général régissant la protection et la préservation du milieu marin et la conservation de ses ressources biologiques,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets², telle qu'elle a été modifiée³; de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1978 y relatif⁴ tel qu'il a lui-même été modifié⁵; de la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁶ et de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures⁷,

Reconnaissant l'importance des principes adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁸,

Tenant compte de l'intérêt que présentent la conservation, l'exploitation et le développement du potentiel bioproduitif de la mer Noire,

¹ Entrée en vigueur le 15 janvier 1994, soit 60 jours après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement roumain, conformément à l'article XXIX :

| <i>Participant</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i> |
|----------------------------|--|
| Bulgarie | 23 février 1993 |
| Fédération de Russie | 16 novembre 1993 |
| Géorgie | 1 ^{er} septembre 1993 |
| Roumanie | 10 novembre 1992 |

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121.

³ *Ibid.*, vol. 1140, p. 377; vol. 1263, p. 471; et vol. 1582, n° A-15749.

⁴ *Ibid.*, vol. 1341, p. 3.

⁵ *Ibid.*, vol. 1421, n° A-22484; vol. 1460, n° A-22484; vol. 1545, n° A-22484; vol. 1593, n° A-22484; vol. 1606, n° A-22484; vol. 1673, n° A-22484; vol. 1727, n° A-22484, et vol. 1733, n° A-22484.

⁶ *Ibid.*, vol. 1673, n° I-28911.

⁷ Enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 13 mai 1995, sous le n° I-32194.

⁸ *Documents d'actualité internationale*, n°s 34-35-36, (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642 (La Documentation française).

Considérant que la côte de la mer Noire est une importante zone balnéaire internationale où les pays de la mer Noire ont investi des capitaux considérables pour développer le secteur de la santé publique et celui du tourisme,

Tenant compte des caractéristiques hydrologiques et écologiques spéciales de la mer Noire et de l'extrême vulnérabilité de sa flore et de sa faune aux variations de la température et de la composition de l'eau de mer,

Notant que la pollution du milieu marin de la mer Noire a également une origine tellurique dans d'autres pays d'Europe, la cause principale en étant les réseaux fluviaux,

Réaffirmant qu'elles sont disposées à coopérer pour préserver le milieu marin de la mer Noire, et pour protéger ses ressources biologiques contre la pollution,

Notant la nécessité d'une coopération scientifique, technique et technologique pour la réalisation des buts de la Convention,

Notant que les conventions internationales existantes ne s'appliquent pas à tous les aspects de la pollution du milieu marin de la mer Noire due à des pays tiers,

Se rendant compte de la nécessité d'une coopération étroite avec les organisations internationales compétentes sur la base d'une approche régionale concertée pour protéger et valoriser le milieu marin de la mer Noire,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'appliquera à la mer Noire proprement dite, limitée au sud, aux fins de la Convention, par la ligne joignant le cap Kelagra au cap Dalyan.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression mer Noire englobe la mer territoriale et la zone économique exclusive de chaque Partie contractante dans la mer Noire. Toutefois, tout protocole à la présente Convention pourra en disposer autrement aux fins dudit protocole.

Article II

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Les termes « pollution du milieu marin » s'entendent de l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, qui a ou risque d'avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la vie marine, dangers pour la santé humaine, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer pour ce qui est de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

2. a) Le terme « navire » s'entend de tout type de véhicule marin. Ce terme désigne notamment les hydroptères, véhicules sur coussin d'air, submersibles,

engins flottants qu'ils soient ou non autopropulsés, et plates-formes et autres ouvrages en mer;

b) Le terme « aéronef » s'entend de tout type d'engin aéromobile.

3. *a)* Le terme « immersion » s'entend de :

- i) Tout rejet délibéré de déchets ou autres matières à partir de navires ou aéronefs;
- ii) Tout sabordage de navires ou aéronefs;

b) Le terme « immersion » ne vise pas :

- i) Le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires ou aéronefs ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportées par ou transbordées sur des navires ou des aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs;
- ii) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

4. Les termes « substance nuisible » s'entendent de toute substance dangereuse, nocive ou autre dont l'introduction dans le milieu marin entraînerait une pollution ou aurait des effets pernicioeux sur le processus biologique en raison de sa toxicité et/ou de sa persistance et/ou de sa bioaccumulation.

Article III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Parties contractantes exécutent la présente Convention sur la base d'une complète égalité des droits et obligations, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-intervention dans les affaires internes, de l'avantage mutuel et autres principes et normes pertinents du droit international.

Article IV

IMMUNITÉ SOUVERAINE

La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux navires auxiliaires ou autres des forces navales, ni aéronefs appartenant à un Etat ou employés par cet Etat, en tant que celui-ci les utilise à des fins exclusivement gouvernementales et non commerciales.

Toutefois, chaque Partie contractante veillera, en adoptant des mesures appropriées qui ne compromettent pas l'utilisation des navires ou aéronefs lui appartenant ou employés par elle, à ce que ces navires ou aéronefs se conforment, dans la mesure du possible, aux dispositions de la présente Convention.

Article V

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Chaque Partie contractante veillera à l'application de la présente Convention dans les zones de la mer Noire sur lesquelles elle exerce sa souveraineté et ses

droits souverains ainsi que son autorité, sans préjudice des droits et obligations des autres Parties contractantes découlant des règles du droit international.

Afin d'atteindre les buts de la présente Convention, chaque Partie contractante tiendra compte des effets pernicious de la pollution de ses eaux intérieures sur le milieu marin de la mer Noire.

2. Les Parties contractantes prendront individuellement ou conjointement toutes les mesures nécessaires appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention pour prévenir, réduire et combattre la pollution susmentionnée afin de protéger et de préserver le milieu marin de la mer Noire.

3. Les Parties contractantes coopéreront en vue d'élaborer, en plus des protocoles et annexes joints à la présente Convention, les protocoles et annexes additionnels qui seront nécessaires à son application.

4. Lorsqu'elles concluront des accords bilatéraux en vue de la protection et de la préservation du milieu marin de la mer Noire, les Parties contractantes s'efforceront de veiller à ce que lesdits accords soient conformes à la présente Convention. Des copies de ces accords seront envoyées aux autres Parties contractantes par l'intermédiaire de la Commission décrite à l'article XVII de la présente Convention.

5. Les Parties contractantes coopéreront en vue de promouvoir, dans le cadre des organisations internationales qu'elles considéreront comme qualifiées, l'élaboration de mesures propres à contribuer à la protection et à la préservation du milieu marin de la mer Noire.

Article VI

POLLUTION PAR DES SUBSTANCES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES

Chaque Partie contractante préviendra la pollution du milieu marin de la mer Noire par les substances ou matières — de toute origine — énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

Article VII

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes préviendront, réduiront et combattront la pollution d'origine tellurique du milieu marin de la mer Noire, conformément au Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution d'origine tellurique¹, qui fera partie intégrante de la présente Convention.

Article VIII

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prendront, individuellement ou en cas de besoin conjointement, toutes les mesures appropriées afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire par les navires, conformément aux règles et normes internationales généralement admises.

¹ Voir p. 46 du présent volume.

*Article IX*COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes coopéreront afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire en cas de situation critique conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin de la mer Noire par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique¹, qui fera partie intégrante de la présente Convention.

Article X

POLLUTION RÉSULTANT D'OPÉRATIONS D'IMMERSION

1. Les Parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées et coopéreront afin de prévenir, réduire et combattre la pollution résultant d'opérations d'immersion conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin de la mer Noire résultant d'opérations d'immersion², qui fera partie intégrante de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes ne permettront pas, dans les zones relevant de leur juridiction respective, les opérations d'immersion effectuées par des personnes physiques ou morales appartenant à des Etats qui ne sont pas des Etats de la mer Noire.

Article XI

POLLUTION RÉSULTANT D'ACTIVITÉS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

1. Chaque Partie contractante adoptera, dès que possible, des lois et règlements et prendra des mesures pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire résultant ou intervenant dans le cadre d'activités sur le plateau continental, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission, des lois, règlements et mesures qu'ils auront adoptés dans ce domaine.

2. Les Parties contractantes coopéreront, selon que de besoin, dans ce domaine et s'efforceront d'harmoniser les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

Article XII

POLLUTION À PARTIR OU AU TRAVERS DE L'ATMOSPHÈRE

Les Parties contractantes adopteront des lois et règlements et prendront des mesures, individuelles ou concertées, pour prévenir, réduire et combattre la pol-

¹ Voir p. 52 du présent volume.

² Voir p. 55 du présent volume.

lution du milieu marin de la mer Noire à partir ou au travers de l'atmosphère, lesquelles seront applicables à l'espace aérien au-dessus de leurs territoires et viseront les navires battant leur pavillon ou les navires et aéronefs immatriculés sur leurs territoires.

Article XIII

PROTECTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Lorsqu'en vertu de la présente Convention, les Parties contractantes prendront des mesures, pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire, elles s'attacheront tout particulièrement à éviter de porter atteinte à la vie et aux ressources biologiques marines, notamment en modifiant leur habitat, et de créer des obstacles à la pêche et autres utilisations légitimes de la mer Noire et, à cet égard, tiendront dûment compte des recommandations des organisations internationales compétentes en la matière.

Article XIV

POLLUTION PAR DES DÉCHETS DANGEREUX À L'OCCASION DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures compatibles avec le droit international et coopéreront afin de prévenir la pollution du milieu marin de la mer Noire par des déchets dangereux à l'occasion de mouvements transfrontières ainsi que de lutter contre leur trafic illégal conformément au Protocole qu'elles doivent adopter.

Article XV

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties contractantes coopéreront afin de réaliser des recherches scientifiques visant à protéger et à préserver le milieu marin de la mer Noire; elles exécuteront, le cas échéant, des programmes communs de recherche scientifique et échangeront les données et renseignements scientifiques pertinents.

2. Les Parties contractantes coopéreront afin d'effectuer des études visant à élaborer des techniques et procédures permettant de déterminer la nature et l'importance de la pollution et de ses effets sur le système écologique dans la colonne d'eau et les sédiments, de détecter les zones polluées, d'analyser et d'évaluer les risques et de mettre au point les mesures à prendre pour remédier à la situation et, en particulier, elles élaboreront d'autres méthodes permettant de traiter, de détruire, d'éliminer ou d'utiliser les substances nuisibles.

3. Les Parties contractantes coopéreront, par l'entremise de la Commission, afin de mettre au point des critères scientifiques appropriés en vue de la formulation et de l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire.

4. Les Parties contractantes devront notamment élaborer, par l'entremise de la Commission et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales qu'elles considéreront comme qualifiées, des programmes complémentaires

ou communs de surveillance concernant toutes les sources de pollution et établiront un système de surveillance de la pollution pour la mer Noire, y compris le cas échéant des programmes bilatéraux ou multilatéraux visant à observer, mesurer, évaluer et analyser les risques ou les effets de la pollution du milieu marin de la mer Noire.

5. Lorsque les Parties contractantes auront des raisons valables de penser que des activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle risquent de provoquer une pollution importante ou des modifications appréciables et nuisibles du milieu marin de la mer Noire, elles évalueront, avant que ces activités ne soient entreprises, leurs effets potentiels sur la base de tous les renseignements appropriés et de toutes les données d'observation pertinentes et communiqueront les résultats de ces évaluations à la Commission.

6. Les Parties contractantes coopéreront, selon que de besoin, afin de mettre au point, acquérir et introduire des technologies propres et produisant peu de déchets, notamment en adoptant des mesures visant à faciliter l'échange de technologies de cette nature.

7. Chaque Partie contractante désignera l'autorité nationale responsable des activités scientifiques et de la surveillance.

Article XVI

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

1. Les Parties contractantes sont responsables de l'exécution de leurs obligations internationales concernant la protection et la préservation du milieu marin de la mer Noire.

2. Chaque Partie contractante adoptera des règles et règlements concernant les questions de responsabilité du fait des dommages causés par des personnes physiques ou morales au milieu marin de la mer Noire dans les zones où elle exerce, en vertu du droit international, sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction.

3. Les Parties contractantes veilleront à ce qu'existent des voies de recours permettant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques, d'obtenir une réparation prompte et appropriée ou toute autre forme de dédommagement en cas de préjudice résultant de la pollution du milieu marin de la mer Noire par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

4. Les Parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et d'harmoniser les lois, règlements et procédures concernant la réparation, l'évaluation et l'indemnisation des dommages causés par la pollution du milieu marin de la mer Noire, de manière à soumettre l'ensemble de la mer Noire à un régime de dissuasion et de protection maximales.

Article XVII

COMMISSION

1. Afin d'atteindre les buts de la présente Convention, les Parties contractantes établiront une Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution, ci-après dénommée « la Commission ».

2. Chaque Partie contractante sera représentée au sein de la Commission par un représentant qui pourra être accompagné de représentants suppléants, conseillers et experts.

3. La présidence de la Commission sera assurée successivement par chaque Partie contractante dans l'ordre alphabétique anglais. Le premier Président de la Commission sera le Représentant de la République de Bulgarie.

Le Président exercera ses fonctions pendant une période d'un an et, pendant la durée de son mandat, il ne pourra pas agir comme représentant de son pays. En cas de vacance de la présidence, la Partie contractante qui présidera la Commission nommera un successeur qui restera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat de Président.

4. La Commission se réunira au moins une fois par an. Le Président convoquera des sessions extraordinaires à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes.

5. Les décisions et les recommandations de la Commission seront adoptées à l'unanimité par les Etats de la mer Noire.

6. Aux fins de ses travaux, la Commission sera assistée d'un secrétariat permanent. La Commission nommera le Directeur exécutif et les autres membres du secrétariat. Le Directeur exécutif nommera le personnel technique conformément aux règles établies par la Commission. Le secrétariat sera composé de ressortissants de tous les Etats de la mer Noire.

La Commission et le secrétariat auront leur siège à Istanbul. Le siège pourra être déplacé par décision des Parties contractantes adoptée par consensus.

7. La Commission adoptera son règlement intérieur aux fins de l'exercice de ses fonctions, décidera de l'organisation de ses travaux et établira des organes subsidiaires conformément aux dispositions de la présente Convention.

8. Les représentants, représentants suppléants, conseillers et experts des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de la Partie contractante concernée des privilèges et immunités diplomatiques conformément au droit international.

9. Les privilèges et immunités des membres du secrétariat seront déterminés par accord entre les Parties contractantes.

10. La Commission aura la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

11. La Commission conclura un Accord de siège avec la Partie hôte contractante.

Article XVIII

FONCTIONS DE LA COMMISSION

Les fonctions de la Commission seront les suivantes :

1. Promouvoir l'application de la présente Convention et tenir les Parties contractantes informées de ses travaux.

2. Faire des recommandations sur les mesures nécessaires pour atteindre les buts de la présente Convention.

3. Examiner les questions concernant l'application de la présente Convention et recommander les modifications de la Convention et des Protocoles qui pourraient se révéler nécessaires, y compris les modifications des annexes à la présente Convention et aux Protocoles.

4. Elaborer les critères applicables en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire et éliminer les effets de la pollution, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre à cet effet.

5. Promouvoir l'adoption par les Parties contractantes des mesures supplémentaires nécessaires pour protéger le milieu marin de la mer Noire et, à cet effet, recevoir, traiter et communiquer aux Parties contractantes les données scientifiques, techniques et statistiques pertinentes et encourager la recherche scientifique et technique.

6. Coopérer avec les organisations internationales qualifiées, spécialement en vue d'élaborer des programmes appropriés ou d'obtenir une assistance afin d'atteindre les buts de la présente Convention.

7. Examiner les questions soulevées par les Parties contractantes.

8. S'acquitter des autres fonctions prévues par les autres dispositions de la présente Convention ou confiées, à l'unanimité, à la Commission par les Parties contractantes.

Article XIX

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes se réuniront en conférence sur recommandation de la Commission. Elles se réuniront aussi en conférence, dans les dix jours, à la demande de l'une des Parties contractantes dans les cas extraordinaires.

2. La principale fonction des réunions des Parties contractantes sera d'examiner l'application de la présente Convention et des Protocoles sur rapport de la Commission.

3. Tout Etat qui, n'étant pas un Etat de la mer Noire, aura adhéré à la présente Convention pourra assister aux réunions des Parties contractantes à titre consultatif.

Article XX

ADOPTION DES AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET/OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante pourra présenter des amendements aux articles de la présente Convention.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention pourra présenter des amendements à l'un quelconque des Protocoles.

3. Tout amendement ainsi présenté sera adressé au dépositaire qui le communiquera par la voie diplomatique à toutes les Parties contractantes et à la Commission.

4. Les amendements à la présente Convention et à l'un quelconque des Protocoles seront adoptés à une conférence diplomatique des Parties contractantes qui sera convoquée dans les 90 jours qui suivront la distribution, par le dépositaire, de l'amendement présenté.

5. Les amendements entreront en vigueur 30 jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par toutes les Parties contractantes.

Article XXI

ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention et à l'un quelconque des Protocoles feront partie intégrante de la Convention ou dudit Protocole, selon le cas.

2. Toute Partie contractante pourra présenter des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à l'un quelconque des Protocoles par l'entremise de son représentant à la Commission. Ces amendements seront adoptés par consensus par la Commission. Le dépositaire, dûment informé par le Président de la Commission de la décision de celle-ci, communiquera sans délai à toutes les Parties contractantes le texte des amendements ainsi adoptés. Ces amendements entreront en vigueur 30 jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par toutes les Parties contractantes.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront à l'adoption et à l'entrée en vigueur de toute nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles.

Article XXII

NOTIFICATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS

Le dépositaire informera par la voie diplomatique les Parties contractantes de la date à laquelle les amendements adoptés en vertu des articles XX et XXI entreront en vigueur.

Article XXIII

RÈGLEMENT FINANCIER

Les Parties contractantes se prononceront à l'unanimité sur toutes les questions financières, compte tenu des recommandations de la Commission.

Article XXIV

RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte en quoi que ce soit à la souveraineté des États sur leur mer territoriale, telle qu'elle résulte du droit international, ni sur les droits souverains et la juridiction que les États exercent sur leurs zones économiques exclusives et leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et aéronefs des droits et libertés

de navigation, tels qu'ils sont définis par le droit international et prévus dans les instruments internationaux pertinents.

Article XXV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, celles-ci s'efforceront de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article XXVI

ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. A la demande de l'une des Parties contractantes ou sur recommandation de la Commission, une conférence diplomatique des Parties contractantes pourra être convoquée moyennant le consentement de toutes ledites Parties en vue d'adopter des protocoles additionnels.

2. La signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'entrée en vigueur et la dénonciation des protocoles additionnels ainsi que l'adhésion auxdits protocoles seront soumises, selon qu'il appartiendra, aux procédures prévues aux articles XXVIII, XXIX et XXX de la présente Convention.

Article XXVII

RÉSERVES

Aucune réserve ne pourra être faite à la présente Convention.

Article XXVIII

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats de la mer Noire.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats qui l'auront signée.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui, n'étant pas un Etat de la mer Noire, sera intéressé par la réalisation de ses objectifs et souhaitera contribuer effectivement à la protection et à la préservation du milieu marin de la mer Noire, à condition que ledit Etat y ait été invité par toutes les Parties contractantes. Les procédures concernant l'invitation à adhérer incomberont au dépositaire.

4. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du dépositaire. Le dépositaire sera le Gouvernement de la Roumanie.

Article XXIX

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur 60 jours après la date du dépôt, auprès du dépositaire, du quatrième instrument de ratification, acceptation ou approbation.

Pour tout Etat qui adhérera à la présente Convention conformément à l'article XXVIII, la Convention entrera en vigueur 60 jours après la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article XXX

DÉNONCIATION

Après l'expiration d'une période de cinq ans courant à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, l'une quelconque des Parties contractantes pourra dénoncer la Convention, moyennant notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet le 31 décembre de l'année qui suivra l'année au cours de laquelle le dépositaire aura notifié la dénonciation.

FAIT en anglais, le 21 avril 1992 à Bucarest.

Pour la République de Bulgarie :

[VALENTIN VASILEV]

Pour la République de Géorgie :

[DAVID NAKANI]

Pour la Roumanie :

[MARCIAN BLEAHU]

Pour la Fédération de Russie :

[F. S. SHELOV-KOVEDIAEV]

Pour la République de Turquie :

[DOGANCAR AKYUREK]

Pour l'Ukraine :

[YURI SCHERBAK]

ANNEXE

1. Composés organo-stanniques.
2. Composés organo-halogénés tels que DDT, DDE, DDD, PCB, etc.
3. Composés organo-phosphoriques persistants.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Substances persistantes dont il est prouvé qu'elles ont un pouvoir toxique, cancérigène, tératogène ou mutagène.
7. Huiles de lubrification usées.
8. Matières synthétiques persistantes pouvant flotter, couler ou rester en suspension.
9. Substances et déchets radioactifs, y compris les combustibles radioactifs usés.
10. Plomb et composés du plomb.

PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Article premier

Conformément à l'article VII de la Convention, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire ayant une origine tellurique sur leurs territoires, telle que cours d'eau, canaux, établissements côtiers, autres ouvrages, écoulement ou ruissellement, ou une origine non tellurique, notamment l'atmosphère.

Article 2

Aux fins du présent Protocole, la limite de l'eau douce s'entend des eaux en amont de la ligne joignant les points extrêmes des rives gauche et droite des cours d'eau à leurs débouchés sur la mer Noire.

Article 3

Le présent Protocole s'appliquera à la mer Noire telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention et aux eaux situées en amont des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée et, s'agissant de l'eau douce, jusqu'aux limites de l'eau douce.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et à éliminer la pollution du milieu marin de la mer Noire ayant une origine tellurique et due aux substances et matières énumérées à l'annexe I au présent Protocole.

Les Parties contractantes s'engagent à réduire et, dans la mesure du possible, à éliminer la pollution du milieu marin de la mer Noire ayant une origine tellurique et due aux substances et matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole.

Quant aux cours d'eau qui se jettent dans la mer Noire, les Parties contractantes s'efforceront de coopérer, selon les circonstances, avec d'autres Etats afin d'atteindre les buts énoncés dans le présent article.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article XV de la Convention, chaque Partie contractante entreprendra dès que possible, des opérations de surveillance en vue d'évaluer le niveau de la pollution, ses sources et ses effets écologiques le long de ses côtes, en particulier en ce qui concerne les substances et les matières énumérées dans les annexes I et II au présent Protocole. Des recherches additionnelles seront effectuées à l'amont des sections fluviales afin d'évaluer les interactions de l'eau douce et de l'eau de mer.

Article 6

Conformément à l'article XV de la Convention, les Parties contractantes coopéreront afin, d'une part, d'élaborer des prescriptions, normes ou critères communs concernant les caractéristiques particulières des embouchures marines et, d'autre part, d'entreprendre des recherches touchant les normes spécifiques à appliquer aux effluents exigeant un traitement distinct et concernant le volume des rejets de substances et matières énumérées dans les annexes I et II, leur concentration dans les effluents et les procédés de rejet.

Les Parties contractantes établiront et examineront périodiquement les normes et le calendrier communs concernant l'exécution du programme et des mesures visant à prévenir, réduire ou éliminer, selon le cas, la pollution d'origine tellurique et les examineront périodiquement eu égard aux substances et matières énumérées aux annexes I et II du présent Protocole.

La Commission élaborera des critères de prévention de la pollution et recommandera des mesures appropriées pour réduire, combattre et éliminer la pollution d'origine tellurique du milieu marin de la mer Noire.

Les Parties contractantes tiendront compte de ce qui suit :

a) Les effluents des réseaux municipaux d'égouts devraient être rejetés de manière à réduire la pollution du milieu marin de la mer Noire;

b) La charge polluante des rejets industriels devrait être réduite de manière à répondre aux concentrations admises pour les substances et matières énumérées dans les annexes I et II du présent Protocole;

c) Le rejet des eaux de refroidissement par les centrales nucléaires ou autres installations industrielles utilisant d'importants volumes d'eau devrait être effectué de manière à prévenir la pollution du milieu marin de la mer Noire;

d) La charge polluante d'origine agricole et forestière altérant la qualité de l'eau du milieu marin de la mer Noire devrait être réduite de manière à répondre aux concentrations admises pour les substances et matières énumérées dans les annexes I et II du présent Protocole.

Article 7

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement, par l'entremise de la Commission, des mesures prises, des résultats obtenus ou des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application du présent Protocole. Les procédures relatives au rassemblement et à la transmission des renseignements susmentionnés seront élaborées par la Commission.

ANNEXE I

SUBSTANCES ET MATIÈRES DANGEREUSES

Les substances ou groupes de substances ou matières ci-dessous ne sont pas classés selon un ordre de priorité. Ils ont été choisis principalement sur la base de leurs caractéristiques de toxicité, persistance et bioaccumulation.

La présente annexe ne s'applique pas aux rejets de substances et matières dont la concentration est inférieure aux limites fixées conjointement par les Parties contractantes et n'excède pas le niveau général de leur concentration dans le milieu considéré.

1. Composés organo-stanniques.
2. Composés organo-halogénés tels que DDT, DDE, DDD, PCB, etc.
3. Composés organo-phosphoriques persistants.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Substances persistantes dont il est prouvé qu'elles ont un pouvoir toxique, cancérigène, tératogène ou mutagène.
7. Huiles de lubrification usées.
8. Matières synthétiques persistantes pouvant flotter, couler ou rester en suspension.
9. Substances et déchets radioactifs, y compris les combustibles radioactifs usés.
10. Plomb et composés du plomb.

ANNEXE II

SUBSTANCES ET MATIÈRES NOCIVES

Les substances et matières ci-dessous ont été choisies principalement sur la base des critères utilisés dans l'annexe I, mais également compte tenu du fait qu'elles sont moins dangereuses ou deviennent plus rapidement inoffensives par suite de l'action de processus naturels.

Le contrôle et la stricte limitation des rejets des substances et matières visées dans la présente annexe seront effectués conformément aux dispositions de l'annexe III du présent Protocole.

1. Biocides et leurs dérivés qui ne figurent pas dans l'annexe I.
2. Cyanures, fluorures et phosphore élémentaire.
3. Micro-organismes pathogènes.
4. Détergents non biodégradables et leurs agents tensioactifs.
5. Composés basiques et acides.
6. Rejets thermiques.
7. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nuisibles pour le biote marin en raison des quantités rejetées, par exemple, matières phosphoriques inorganiques, nitriques et organiques, et autres composés riches en nutriments. Également substances qui ont un effet dommageable sur la teneur du milieu marin en oxygène.
8. Les éléments ci-dessous et leurs composés :

| | | | |
|--------|-----------|-----------|----------|
| Zinc | Sélénium | Etain | Vanadium |
| Cuivre | Arsenic | Baryum | Cobalt |
| Nickel | Antimoine | Béryllium | Thallium |
| Chrome | Molybdène | Bore | Tellure |
| | Titane | Uranium | Argent |
9. Pétrole brut et hydrocarbures de toutes origines.

ANNEXE III

Les rejets des substances et matières énumérées dans l'annexe II seront soumis à des limitations fixées sur la base de ce qui suit :

1. La concentration maximale admissible des substances et matières immédiatement avant l'exutoire.
2. La quantité maximale admissible (charge, flux) des substances et matières pendant un cycle annuel ou une période plus courte.
3. En cas de différence entre les valeurs visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des limitations plus rigoureuses devront être imposées.

Lorsqu'elles délivreront des permis de rejeter des déchets contenant des substances et matières visées dans les annexes I et II au présent Protocole, les autorités nationales tiendront compte, selon les circonstances, des facteurs ci-dessous :

A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et dimensions de la source du déchet (par exemple, procédé industriel).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Etat du déchet (solide, liquide, boues, suspensions épaisses).
4. Quantité totale (volume rejeté, par exemple, par an).
5. Mode de rejet (continu, intermittent, variable selon les saisons, etc.).
6. Concentration, eu égard aux principaux éléments constitutants, des substances énumérées dans l'annexe I, des substances énumérées dans l'annexe II et, le cas échéant, des autres substances nuisibles.
7. Propriétés physiques, chimiques et biologiques du déchet.

B. Caractéristiques des éléments constitutants du déchet eu égard à leur nocivité

1. Persistance (physique, chimique, biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nuisibles.
3. Accumulation dans les matières biologiques et les sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nuisibles.
5. Effets néfastes sur la teneur en oxygène et l'équilibre correspondant.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu marin avec d'autres éléments constitutants de l'eau de mer pouvant avoir des effets biologiques et autres négatifs sur l'une quelconque des utilisations énumérées à la section E ci-dessous.

C. Caractéristiques du lieu de rejet et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu et type du rejet (émissaire, canal, exutoire, etc.) et sa relation avec d'autres zones (zones d'agrément, frayères, zones de pisciculture et de pêche, aires de conchyliculture) et d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de rejet dans le milieu marin récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion telles que l'effet des courants, des marées et des vents sur le déplacement horizontal et le brassage vertical.

5. Caractéristiques de l'eau réceptrice eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques de la zone de rejet.

6. Capacité du milieu marin récepteur d'absorber des rejets du déchet sans subir d'effets indésirables.

D. Existence de technologies en matière de déchet

Les méthodes applicables à la réduction d'un déchet et au rejet des effluents industriels et des effluents vannes devraient être choisies compte tenu de l'existence et de l'applicabilité :

- a) D'autres procédés de traitement;
- b) De procédés de recyclage, de réutilisation ou d'élimination;
- c) D'autres procédés permettant le rejet sur la terre ferme;
- d) De technologies appropriées propres et produisant peu de déchets.

E. Perturbation potentielle des écosystèmes marins et des utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la vie humaine par suite de l'impact de la pollution sur :
 - a) Les organismes marins comestibles;
 - b) Les plages;
 - c) L'esthétique.

Les rejets de déchets contenant des substances et matières énumérées dans les annexes I et II au présent Protocole seront soumis à un système d'autosurveillance et de réglementation par les autorités nationales compétentes.

2. Effets sur les écosystèmes marins, en particulier sur les ressources biologiques, les espèces menacées d'extinction et les habitats fragiles.

3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE PAR LES
HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS
DE SITUATION CRITIQUE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour coopérer, en cas de danger grave et imminent menaçant le milieu marin de la mer Noire ou le littoral d'une ou plusieurs Parties en raison de la présence de quantités massives d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles résultant d'une cause accidentelle ou de l'accumulation de faibles rejets ayant un effet polluant ou comportant un risque de pollution.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforceront d'avoir en réserve et de promouvoir soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Les plans en question porteront notamment sur les équipements, les navires, les aéronefs et le personnel nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

Article 3

Chaque Partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour détecter les violations des dispositions du présent Protocole et, dans les zones soumises à sa juridiction, pour en assurer l'application. En outre, les Parties contractantes veilleront au respect des dispositions du présent Protocole par les navires battant leur pavillon.

Les Parties contractantes favoriseront l'échange de renseignements sur les sujets liés à l'exécution du présent Protocole, y compris la communication de rapports et informations urgentes sur les matières visées à l'article premier dudit Protocole.

Article 4

Toute Partie contractante qui viendrait à avoir connaissance de cas où le milieu marin de la mer Noire serait exposé au danger imminent de subir un dommage ou aurait subi un dommage important en raison d'un incident de pollution, en informerait immédiatement les autres Parties contractantes qui, à son avis, risqueraient d'être affectées par un tel dommage ainsi que la Commission.

Article 5

Chaque Partie contractante informera les autres Parties contractantes et la Commission de la composition des autorités nationales chargées de contrôler et de combattre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Chaque Partie contractante désignera également l'organisme central qui aura la responsabilité de communiquer et de recevoir les rapports sur les incidents résultant ou pouvant résulter du rejet d'hydrocarbures et autres substances nuisibles, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents.

Article 6

1. Chaque Partie contractante adressera aux capitaines des navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions leur enjoignant de signaler — conformément aux dispositions de l'annexe au présent Protocole — par les voies les plus rapides et les plus sûres, à la Partie ou aux Parties susceptibles éventuellement d'être affectées et à la Commission :

a) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures et autres substances nuisibles repérées en mer qui sont de nature à constituer une menace pour le milieu marin de la mer Noire ou le littoral d'une ou plusieurs Parties contractantes;

b) Toute situation critique causant ou pouvant causer une pollution par hydrocarbures et autres substances nuisibles.

2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 seront communiquées aux autres Parties contractantes susceptibles d'être affectées par la pollution :

a) Soit par la Partie contractante qui a reçu ces informations;

b) Soit par la Commission.

ANNEXE

CONTENU DU RAPPORT À ÉTABLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

1. D'une manière générale, chaque rapport contiendra les renseignements suivants :
 - a) Identification de la source de pollution;
 - b) Position géographique, heure et date de l'incident ou de l'observation;
 - c) Conditions à terre et état de la mer dans la zone;
 - d) Détails pertinents sur l'état du navire polluant la mer.
2. En particulier, chaque rapport contiendra, si possible, les renseignements suivants :
 - a) Indication ou description claire des substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte;
 - b) Quantité exacte ou estimative, concentration et état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
 - c) Description des emballages et des marques d'identification;
 - d) Nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.
3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indiquera clairement si les substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées sont des hydrocarbures ou des substances nocives à l'état liquide, solide ou gazeux et si ces substances étaient ou sont transportées en vrac ou en colis, dans des conteneurs pour marchandises, des citernes mobiles, ou des camions-citernes ou des wagons-citernes.
4. Chaque rapport sera complété, s'il y a lieu, par tout renseignement pertinent qui sera demandé par un destinataire ou que l'expéditeur jugera approprié.
5. L'une quelconque des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole devra :
 - a) Compléter le rapport initial, dans toute la mesure du possible et en cas de besoin, par des renseignements sur l'évolution de la situation survenue par la suite;
 - b) Accéder, dans toute la mesure du possible, aux demandes de renseignements complémentaires formulées par les Parties contractantes affectées.

PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT D'OPÉRATIONS D'IMMERSION

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article X de la Convention, les Parties contractantes prendront, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

Article 2

L'immersion, dans la mer Noire, de déchets et autres matières contenant des substances énumérées dans l'annexe I du présent Protocole est interdite.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux déblais de dragage pourvu que les contaminants en traces visés à l'annexe I qu'ils contiennent aient une concentration inférieure au niveau qui sera défini par la Commission dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3

L'immersion, dans la mer Noire, de déchets et autres matières contenant des substances nocives énumérées dans l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique.

Article 4

L'immersion, dans la mer Noire, de tous les autres déchets ou matières est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général.

Article 5

Les permis visés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront délivrés après examen attentif, par les autorités nationales compétentes de l'Etat riverain intéressé, de tous les facteurs énumérés dans l'annexe III au présent Protocole. La Commission recevra notification desdits permis.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s'appliqueront pas lorsque la vie humaine, un navire ou un aéronef en mer sera menacé de destruction complète ou de perte totale ou dans tout autre cas où la vie humaine sera en danger et où l'immersion sera le seul moyen de parer à ce danger et s'il y a tout lieu de penser que le dommage résultant de l'immersion constituerait un moindre mal. Ladite immersion sera effectuée de manière à minimiser les risques pour la vie humaine ou marine. La Commission sera promptement informée.

Article 7

1. Chaque Partie contractante désignera une ou plusieurs autorités compétentes pour :

- a) Délivrer les permis visés aux articles 3 et 4;

b) Tenir des registres où seront consignées la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion aura été autorisée, ainsi que le lieu, la date et le mode d'immersion.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante délivreront les permis visés aux articles 3 et 4 en ce qui concerne les déchets ou autres matières destinées à être immergées :

a) Qui seront embarquées sur le territoire de ladite Partie;

b) Qui seront embarquées à bord d'un navire battant le pavillon ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire de ladite Partie lorsque cette opération aura lieu sur le territoire d'un autre Etat.

Article 8

1. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour appliquer le présent Protocole en ce qui concerne :

a) Les navires battant son pavillon ou les aéronefs immatriculés sur son territoire;

b) Les navires et les aéronefs qui embarqueront sur son territoire des déchets ou autres matières destinées à être immergées;

c) Les plates-formes et autres ouvrages en mer situés dans la mer territoriale et la zone économique exclusive;

d) L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive.

Article 9

Les Parties contractantes coopéreront afin d'échanger des renseignements concernant les activités visées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8. Chaque Partie contractante informera les autres Parties contractantes qui risquent de subir un dommage, au cas où elle soupçonnerait qu'une immersion a été ou est sur le point d'être effectuée en violation des dispositions du présent Protocole.

ANNEXE I

SUBSTANCES ET MATIÈRES DANGEREUSES

1. Composés organo-halogénés tels que DDT, DDE, DDD, PCB.
2. Mercure et composés du mercure.
3. Cadmium et composés du cadmium.
4. Composés organo-stanniques.
5. Matières synthétiques persistantes pouvant flotter, couler ou rester en suspension.
6. Huiles de lubrification usées.
7. Plomb et composés du plomb.
8. Substances et rejets radioactifs, y compris les combustibles radioactifs usés.
9. Pétrole brut et hydrocarbures de toutes origines.

ANNEXE II

SUBSTANCES ET MATIÈRES NOCIVES

Les substances, composés et matières ci-dessous ont été choisis principalement sur la base des critères utilisés dans l'annexe I, mais également compte tenu du fait qu'ils sont moins dangereux ou deviennent plus rapidement inoffensifs par suite de l'action de processus naturels.

Le contrôle et la stricte limitation des immersions des substances visées dans la présente annexe seront effectués conformément aux dispositions de l'annexe III du présent Protocole.

1. Biocides et leurs dérivés qui ne figurent pas dans l'annexe I.
2. Cyanures, fluorures et phosphore élémentaire.
3. Micro-organismes pathogènes.
4. Détergents non biodégradables et leurs agents tensioactifs.
5. Composés basiques et acides.
6. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nuisibles pour le biote marin en raison des quantités rejetées, par exemple, matières phosphoriques inorganiques, nitriques et organiques, et autres composés riches en nutriments. Egalement substances qui ont un effet dommageable sur la teneur du milieu marin en oxygène.
7. Les éléments ci-dessous et leurs composés :

| | | | |
|--------|-----------|-----------|----------|
| Zinc | Sélénium | Etain | Vanadium |
| Cuivre | Arsenic | Baryum | Cobalt |
| Nickel | Antimoine | Béryllium | Thallium |
| Chrome | Molybdène | Bore | Tellure |
| | Titane | Uranium | Argent |
8. Boues d'égouts.

ANNEXE III

Lorsque des permis d'immerger en mer seront délivrés, il sera tenu compte des facteurs ci-dessous :

A. Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité de matière devant être immergée (par exemple, par an).
2. Composition moyenne de la matière devant être immergée.
3. Propriétés : physiques (par exemple, solubilité, densité), chimiques et biochimiques (par exemple, demande en oxygène, nutriments), biologiques (par exemple, présence de bactéries, etc.).

Ces renseignements devraient comporter suffisamment de données sur les valeurs moyennes annuelles et les variations saisonnières des propriétés mentionnées.

4. Toxicité à long terme.
5. Persistance : physique, chimique, biologique.
6. Accumulation et transformation dans le milieu marin.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction avec d'autres matières dissoutes.
8. Probabilité d'effets induits diminuant la valeur commerciale des ressources (par exemple, poissons, mollusques et crustacés).

B. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de rejet

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance du littoral) et situation par rapport à des zones présentant un intérêt particulier (par exemple, zone d'agrément, frayères, zones de pisciculture et de pêche).
2. Méthodes et technologies d'emballage et de rejet de la matière.
3. Caractéristiques de dispersion.
4. Caractéristiques hydrologiques et variations saisonnières de ces caractéristiques (par exemple, température, pH, salinité, stratification, turbidité, oxygène dissous, demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, nutriments, productivité).
5. Caractéristiques du fond (par exemple, topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, et productivité biologique).
6. Cas et effets d'autres immersions.

C. Considérations générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (matières flottantes ou échouées, turbidité de l'eau, odeurs désagréables, décoloration et écume).
2. Effets éventuels sur la vie marine, les stocks de poissons, les zones de mariculture, les zones traditionnelles de pêche, les zones de culture et de récolte d'algues.
3. Effets éventuels sur d'autres utilisations de la mer (par exemple, altération de la qualité de l'eau à usage industriel, corrosion sous-marine des ouvrages, entrave aux mouvements des navires ou à la pêche due à l'existence de matières flottantes ou au dépôt de déchets ou d'objets sur le fond de la mer, et difficulté de protéger les zones présentant un intérêt spécial pour la recherche scientifique ou la protection de la nature).
4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de rejet.